

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET**

*Réglementation du  
Stationnement payant sur voirie*

**LA/PM**

**Le Maire de la Ville de Montargis,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants conférant au Maire l'exercice de la police de la circulation et du stationnement à l'intérieur de l'agglomération communale,

**Vu** le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Février 1997 délégrant la gestion du stationnement payant à la Société Auxiliaire de Parcs (SAP), INDIGO,

**Vu** la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 portant réforme du stationnement payant sur voirie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Vu** l'avenant N°5 au contrat de DSP conclut avec INDIGO,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 11 juillet 2022 fixant une extension des emplacements et une modification des tarifs du stationnement payant sur voirie,

**Considérant** l'afflux de véhicules en ville et plus particulièrement dans l'hyper centre, restreignant de fait le nombre de places disponibles,

**Considérant** qu'il convient de lutter contre le stationnement abusif de certains véhicules et qu'il appartient au Maire de permettre le libre accès à tous en ville et qu'à cet effet il convient de réglementer le stationnement payant comme suit :

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>e</sup>** : Certains emplacements de stationnement sur la voirie publique sont assujettis au paiement d'une redevance de stationnement. La liste des emplacements ainsi que le plan et les montants figurent en annexes, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2022.

Le stationnement est payant dans les zones déterminées par le présent arrêté du lundi au samedi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 (à l'exclusion des dimanches et jours fériés)

Le paiement de la redevance du stationnement peut s'effectuer à l'horodateur en apposant le ticket sur le pare-brise du véhicule ou par paiement dématérialisé via une application smartphone « Indigo Neo » permettant notamment de prendre son ticket à distance, d'écourter ou de prolonger la durée de stationnement.

Les véhicules en infraction encourent un forfait post stationnement (FPS). Le FPS est fixé à 27€ en zone jaune et verte, il peut cependant être minoré à 17€ en payant dans les 96 heures (délai maximum). Passé ce délai, le montant du FPS s'applique. La somme déjà acquittée lors du paiement sera déduite du FPS.

**ARTICLE 2** : Pour la zone jaune, dite « courte durée », 1 heure de stationnement gratuite est possible par jour et par véhicule. La durée maximum de stationnement est fixée à 3 heures et 10 minutes.

**ARTICLE 3** : Pour la zone verte, dite « longue durée », la durée maximum de stationnement est fixée à 8 heures et 30 minutes. Un abonnement mensuel peut être souscrit pour 30€ par mois.

**ARTICLE 4** : Les dispositions du stationnement payant visent indistinctement tous les stationnements et ne doivent ni gêner la circulation, ni empêcher l'accès des immeubles disposant d'entrée pour véhicules.

**ARTICLE 5** : Les emplacements de stationnement payant sont matérialisés par une signalisation au sol conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 Juin 1977 modifié relatif à la signalisation du stationnement payant.

Tout véhicule stationné en dehors des emplacements matérialisés au sol ou abandonné abusivement plus de 24 heures sur l'un des emplacements payants, sera considéré comme gênant conformément aux articles R 417-10 et 417-12 du Code de la route, et passible d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire. Les véhicules en infraction encourent une contravention de 2<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 6** : Une gratuité sur toutes les aires de stationnement est appliquée aux conducteurs handicapés à condition que leurs véhicules soient pourvus de la carte mobilité inclusion « stationnement » ou la carte de stationnement pour personne handicapée et ce, comme l'a considéré le Conseil Municipal du 28 Avril 1997, au motif que ces personnes sont obligées de recourir à des transports individuels de manière plus systématique que les autres usagers de la voie publique.

**ARTICLE 7** : Le stationnement payant sera neutralisé en raison de l'installation du marché :

- Place Girodet les mercredis de 6h00 à 14h00 et les samedis de 6h00 à 20h00
- Boulevard des Belles Manières de 6h00 à 15h00.

**ARTICLE 8** : Les commerçants forains exerçant sur le marché Boulevard des Belles Manières ont l'autorisation de se stationner sur la zone verte parking du Dr Roux les samedis de 06h00 à 14h00. Les cartes d'autorisation délivrées par la Mairie devront être apposées de manière visible sur les tableaux de bord des véhicules.

De ce fait, les usagers disposant d'un abonnement sur la zone verte parking du Dr Roux devront exceptionnellement se stationner sur la zone jaune du dit parking, les samedis de 06h00 à 14h00.

**ARTICLE 9** : Les commerçants adhérents à l'Union Commerciale de Montargis peuvent bénéficier d'un abonnement à tarif préférentiel. L'abonnement est à prendre directement auprès de l'UCM.

**ARTICLE 10** : Le paiement de la redevance sur la zone « extension » du stationnement payant sera applicable à partir du 01 Aout 2022. Les délais de recours auprès du Tribunal administratif compétent sont de deux mois à partir de la publication.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté V20-050 du 12 février 2020 est abrogé.

**ARTICLE 12** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commissaire de Police de Montargis,
- M. le Directeur des Services Techniques de Montargis,
- M. le Chef de Service de Police Municipale,
- Mme. la Directrice Générale des services de la Ville,
- M. le Directeur, Société Streeteo, groupe Indigo,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,

A Montargis, le 29 Juillet 2022

Nelly DURY,

1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire.

